



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR34

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation - Chantier mobil de la Société SEMERU pour le compte du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sur l'avenue Aristide Briand portant sur des travaux de quantification des débits dans les ouvrages d'eaux pluviales et d'eaux usées - Du mercredi 5 mars 2025 au vendredi 9 mai 2025 inclus

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-21-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9,

Vu le règlement de voirie EPI 78-92,

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée par la société SEMERU, le 4 février 2025, portant sur une demande de travaux de quantification des débits dans les ouvrages d'eaux pluviales et d'eaux usées sur l'Avenue Aristide Briand,

Considérant que ces travaux nécessitent une modification temporaire de la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera déviée sur l'Avenue Aristide Briand du mercredi 5 mars 2025 vendredi 9 mai 2025.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SEMERU.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la section de route concernée par les travaux.

Article 4 : Les véhicules de chantier devront être équipés de bandes réfléchissantes, de gyrophares et d'un panneau AKS avec tri flash.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en cas d'urgence par le gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions

prévues par le Code de la Route.

- Article 7 :** La société SEMERU – 4 Avenue des Marronniers – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE- en charge des travaux est tenue de :
- Assurer une communication auprès des usagers,
 - Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
 - Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
 - Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
 - Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la sécurisation des voies de circulation,
 - Maintenir en bon état de propreté les abords du stationnement,
 - Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des installations.

- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
 - Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
 - RATP de Créteil,
 - Police municipale,
 - Conseil Départemental du Val-de-Marne,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

- Article 9 :** Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

4 mars 2025



Pour le Maire et par délégation
Pour l'Adjoint au Maire
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2025ARR34

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie